

RAPPORT
sur les comptes annuels de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène relatifs à
l'exercice 2012, accompagné de la réponse de l'entreprise commune
(2013/C 369/07)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Points</i>	<i>Page</i>
Introduction	1-5	58
Informations à l'appui de la déclaration d'assurance	6	58
Déclaration d'assurance	7-14	58
Opinion sur la fiabilité des comptes	12	59
Opinion sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes	13	59
Commentaires sur la gestion budgétaire et financière	15-18	59
Exécution budgétaire	15-16	59
Appels à propositions	17-18	59
Autres observations	19-23	60
Fonction d'audit interne et service d'audit interne de la Commission	19	60
Suivi et communication des résultats de la recherche	20-22	60
Suivi des observations antérieures	23	60

INTRODUCTION

1. L'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène (l'«entreprise commune PCH»), sise à Bruxelles, a été créée en mai 2008 ⁽¹⁾ pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2017.

2. L'entreprise commune PCH a entre autres pour objectifs de soutenir les actions de recherche, de développement technologique et de démonstration dans les États membres et dans les pays associés au septième programme-cadre ⁽²⁾, de manière coordonnée et en collaboration avec les entreprises et les organismes de recherche, afin de privilégier le développement d'applications commerciales de nature à faciliter de nouveaux efforts industriels en vue du déploiement rapide des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène ⁽³⁾.

3. Les membres fondateurs de l'entreprise commune sont l'Union européenne, représentée par la Commission, et le groupement industriel européen pour l'initiative technologique conjointe sur les piles à combustible et l'hydrogène. Le groupement scientifique N.ERGHY est devenu membre en juillet 2008.

4. La contribution maximale de l'UE à l'entreprise commune PCH, qui couvre les frais de fonctionnement et les activités de recherche, s'élève à 470 millions d'euros, imputables sur le budget du septième programme-cadre de recherche; la part de ce montant affectée aux frais de fonctionnement ne peut excéder 20 millions d'euros. Le groupement industriel devrait prendre en charge 50 % des frais de fonctionnement et participer au financement des activités opérationnelles par des contributions en nature ⁽⁴⁾ d'une valeur au moins équivalente à la contribution financière de l'UE.

5. L'entreprise commune s'est vu accorder l'autonomie financière le 15 novembre 2010.

INFORMATIONS À L'APPUI DE LA DÉCLARATION D'ASSURANCE

6. L'approche d'audit choisie par la Cour repose sur des procédures d'audit analytiques, des tests des opérations au niveau de l'entreprise commune et une évaluation des contrôles clés des systèmes de contrôle et de surveillance. À cela s'ajoutent

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 521/2008 du Conseil du 30 mai 2008 portant création de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène (JO L 153 du 12.6.2008, p. 1), modifié par le règlement n° 1183/2011 du Conseil du 14 novembre 2011.

⁽²⁾ Le septième programme-cadre, adopté en vertu de la décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1), regroupe dans un même ensemble toutes les initiatives de l'UE ayant trait à la recherche et joue un rôle essentiel dans la réalisation des objectifs concernant la croissance, la compétitivité et l'emploi. C'est également un pilier majeur de l'Espace européen de la recherche.

⁽³⁾ L'annexe présente, de manière synthétique et à titre d'information, les compétences, activités et ressources de l'entreprise commune.

⁽⁴⁾ Conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 3, de l'annexe du règlement (CE) n° 521/2008, qui stipulent que les «coûts de fonctionnement de l'entreprise commune PCH sont couverts par la contribution financière de la Communauté et par des contributions des entités juridiques participant aux activités».

des éléments probants obtenus grâce aux travaux d'autres auditeurs (le cas échéant), ainsi qu'une analyse des prises de position de la direction.

DÉCLARATION D'ASSURANCE

7. Conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Cour a contrôlé:

- a) les comptes annuels de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène, constitués des états financiers ⁽⁵⁾ et des états sur l'exécution du budget ⁽⁶⁾ pour l'exercice clos le 31 décembre 2012;
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

Responsabilité de la direction

8. En vertu des articles 33 et 43 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission ⁽⁷⁾, la direction est responsable de l'établissement et de la présentation fidèle des comptes annuels de l'entreprise commune, ainsi que de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes:

- a) s'agissant des comptes annuels de l'entreprise commune, la responsabilité de la direction comprend la conception, la mise en œuvre et le maintien d'un système de contrôle interne pertinent pour l'établissement et la présentation fidèle d'états financiers exempts d'anomalies significatives, qu'elles résultent d'une fraude ou d'une erreur; le choix et l'application de méthodes comptables appropriées, sur la base des règles comptables adoptées par le comptable de la Commission ⁽⁸⁾; l'établissement d'estimations comptables raisonnables au regard de la situation du moment. Le directeur approuve les comptes annuels de l'entreprise commune après que le comptable de celle-ci les a établis sur la base de toutes les informations disponibles, et qu'il a rédigé une note, accompagnant les comptes annuels, dans laquelle il déclare, entre autres, qu'il a obtenu une assurance raisonnable que ces comptes présentent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'entreprise commune;

⁽⁵⁾ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat économique, le tableau des flux de trésorerie, l'état des variations de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁽⁶⁾ Les états sur l'exécution du budget comprennent les états sur l'exécution du budget proprement dits, ainsi qu'une synthèse des principes budgétaires et d'autres notes explicatives.

⁽⁷⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

⁽⁸⁾ Les règles comptables adoptées par le comptable de la Commission sont fondées sur les normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS), publiées par la Fédération internationale des experts-comptables, ou, le cas échéant, sur les normes comptables internationales (IAS)/normes internationales d'information financière (IFRS) publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB).

- b) s'agissant de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes, ainsi que de la conformité au principe de bonne gestion financière, la responsabilité de la direction consiste à assurer la conception, la mise en œuvre et le maintien d'un système de contrôle interne efficace et efficient, comprenant une surveillance adéquate et des mesures appropriées pour prévenir les irrégularités et les fraudes, ainsi que, le cas échéant, des poursuites judiciaires en vue de recouvrer les montants indûment versés ou utilisés.

Responsabilité de l'auditeur

9. La responsabilité de la Cour consiste à fournir au Parlement européen et au Conseil⁽⁹⁾, sur la base de son audit, une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes annuels de l'entreprise commune, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes. La Cour conduit son audit conformément aux normes internationales d'audit et aux codes de déontologie de l'IFAC, ainsi qu'aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle, établies par l'Intosai. En vertu de ces normes, la Cour est tenue de programmer et d'effectuer ses travaux d'audit de manière à pouvoir déterminer avec une assurance raisonnable si les comptes annuels sont exempts d'anomalies significatives et si les opérations sous-jacentes sont légales et régulières.

10. L'audit comprend la mise en œuvre de procédures en vue d'obtenir des éléments probants relatifs aux montants et aux informations qui figurent dans les comptes, ainsi qu'à la légalité et à la régularité des opérations sous-jacentes. Le choix des procédures s'appuie sur le jugement de l'auditeur, qui se fonde sur une appréciation du risque que des anomalies significatives affectent les comptes et, s'agissant des opérations sous-jacentes, du risque de non-respect, dans une mesure significative, des obligations prévues par le cadre juridique de l'Union européenne, que cela soit dû à des fraudes ou à des erreurs. Lorsqu'il apprécie ces risques, l'auditeur examine les contrôles internes pertinents pour élaborer les comptes et assurer la fidélité de leur présentation, ainsi que les systèmes de contrôle et de surveillance visant à assurer la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, et il conçoit des procédures d'audit adaptées aux circonstances. L'audit comporte également l'appréciation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées et de la vraisemblance des estimations comptables, ainsi que l'évaluation de la présentation générale des comptes.

11. La Cour estime que les informations probantes obtenues sont suffisantes et appropriées pour étayer sa déclaration d'assurance.

Opinion sur la fiabilité des comptes

12. La Cour estime que les comptes annuels de l'entreprise commune présentent fidèlement, dans tous leurs

aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2012, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions de sa réglementation financière et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission.

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

13. La Cour estime que les opérations sous-jacentes aux comptes annuels relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2012 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs.

14. Les commentaires ci-après ne remettent pas en cause les opinions de la Cour.

COMMENTAIRES SUR LA GESTION BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

Exécution budgétaire

15. Dans le budget définitif adopté par le comité directeur pour 2012, les crédits d'engagement s'élevaient à 83,3 millions d'euros et les crédits de paiement à 56,9 millions d'euros. Les taux d'utilisation des crédits d'engagement et des crédits de paiement ont respectivement atteint 99,4 % et 83,1 %.

16. Le compte de résultat provisoire de l'exécution budgétaire pour 2012 présente un résultat total de 8,2 millions d'euros. Ce résultat comprend les contributions des membres (56,3 millions d'euros) et les recettes accessoires (2,0 millions d'euros), auxquelles s'ajoute le résultat de l'exécution du budget de l'exercice précédent (7,5 millions d'euros), après déduction des paiements et des reports, respectivement à hauteur de 55,2 millions d'euros et de 2,4 millions d'euros. Les valeurs disponibles en fin d'exercice s'élèvent à 12,3 millions d'euros.

Appels à propositions

17. Au 31 décembre 2012, le programme de l'entreprise commune PCH se composait de 103 conventions de subvention résultant de quatre appels annuels (2008-2011), auxquelles s'ajoutent 28 conventions de subvention prévues au titre de l'appel 2012 clôturé depuis peu.

18. Les appels à propositions organisés en 2008, 2009, 2010 et 2011 ont donné lieu à des conventions de subvention pour un montant total de 295 millions d'euros et un cinquième appel à propositions d'un montant de 78 millions d'euros a été lancé en 2012. Ces deux montants représentent respectivement 67 % et 18 % de la contribution maximale de l'UE à l'entreprise commune pour ses activités de recherche. En janvier 2013, un sixième appel à propositions a été lancé pour les 68,5 millions d'euros restants.

⁽⁹⁾ Article 185, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

AUTRES OBSERVATIONS**Fonction d'audit interne et service d'audit interne de la Commission**

19. Conformément au plan d'audit stratégique coordonné du service d'audit interne et de la structure d'audit interne, relatif à l'entreprise commune PCH pour la période 2011-2013, la structure d'audit interne de l'entreprise commune a réalisé un audit des contrôles ex ante portant sur l'éligibilité des coûts déclarés et des paiements connexes ⁽¹⁰⁾, et elle a fourni différents services de conseil, dont la préparation et la participation aux campagnes de communication de l'entreprise commune PCH sur les thèmes de l'audit et du contrôle financier.

Suivi et communication des résultats de la recherche

20. Le septième programme-cadre (7^e PC) prévoit un système de suivi et de communication d'informations concernant la protection, la diffusion et le transfert des résultats de la recherche.

21. L'entreprise commune a intégré dans les conventions de subvention signées avec les membres et d'autres bénéficiaires des dispositions spécifiques régissant les droits de propriété intellectuelle et la diffusion des résultats des activités de recherche. L'entreprise commune vérifie l'application de ces dispositions à différentes étapes des projets financés.

22. Maintenant que les premiers projets sont arrivés à leur terme, le suivi de la mise en œuvre du plan de valorisation et de diffusion des connaissances nouvelles mené par l'entreprise commune PCH pourrait être amélioré, soit grâce au système d'information mis en place par la Commission en vertu de l'article 27 du règlement (CE) n^o 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹¹⁾ en vue de permettre un suivi efficace et cohérent du 7^e PC dans son ensemble, soit grâce à un outil équivalent.

Suivi des observations antérieures

23. Le plan de continuité de l'activité et le plan de rétablissement après sinistre ont été achevés en 2012.

Le présent rapport a été adopté par la Chambre IV, présidée par M. Louis GALEA, Membre de la Cour des comptes, à Luxembourg en sa réunion du 22 octobre 2013.

Par la Cour des comptes

Vitor Manuel da SILVA CALDEIRA

Président

⁽¹⁰⁾ Le rapport final publié le 28 juin 2012 relevait, entre autres, des améliorations possibles, en particulier concernant la clarification de certains aspects des objectifs et de la portée de la stratégie de contrôle ex ante, la qualité de certains éléments inhérents à la conception des certificats relatifs aux états financiers et la rationalisation des listes de vérification utilisées pour les contrôles.

⁽¹¹⁾ L'article 27 du règlement (CE) n^o 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1) dispose que la Commission assure le suivi des actions indirectes sur la base des rapports périodiques sur les progrès accomplis qui lui sont soumis. La Commission doit en particulier suivre la mise en œuvre du plan de valorisation et de diffusion des connaissances nouvelles. Elle doit également constituer et tenir à jour un système d'information afin que ce suivi puisse se faire de manière efficace et cohérente dans l'ensemble du septième programme-cadre.

ANNEXE

Entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène (Bruxelles)**Compétences et activités**

<p>Domaines de compétence de l'Union selon le traité</p> <p><i>(articles 187 et 188 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne)</i></p>	<p>Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre, laquelle prévoit une contribution de l'Union à la mise en place de partenariats public-privé à long terme, sous la forme d'initiatives technologiques conjointes susceptibles d'être mises en œuvre par l'intermédiaire d'entreprises communes au sens de l'article 187 du TFUE.</p> <p>Règlement (CE) n° 521/2008 du Conseil du 30 mai 2008 portant création de l'entreprise commune PCH, modifié par le règlement (UE) n° 1183/2011 (JO L 302 du 19.11.2011, p. 3).</p>
<p>Compétences de l'entreprise commune</p> <p><i>(règlement (CE) n° 521/2008 du Conseil, modifié par le règlement (UE) n° 1183/2011)</i></p>	<p>Objectifs</p> <p>L'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène contribue à la mise en œuvre du septième programme-cadre, et notamment des thèmes suivants relevant du programme spécifique Coopération: «énergie», «nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production», «environnement (changements climatiques inclus)» et «transports (aéronautique comprise)».</p> <p>En particulier, l'entreprise commune:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) vise à mettre l'Europe à l'avant-garde mondiale des technologies des piles à combustibles et de l'hydrogène et à permettre la percée commerciale des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène, permettant ainsi aux forces du marché d'exploiter les substantiels avantages publics potentiels; b) soutient la recherche, le développement technologique et la démonstration (ci-après «RDT&D») dans les États membres et les pays associés au septième programme-cadre (ci-après dénommés «pays associés») d'une manière coordonnée afin de remédier aux défaillances du marché et de se concentrer sur le développement d'applications commerciales, facilitant ainsi de nouveaux efforts industriels en vue du déploiement rapide des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène; c) soutient la mise en œuvre des priorités en matière de RDT&D de l'ITC sur les piles à combustible et l'hydrogène, notamment par l'octroi de subventions à la suite d'appels à propositions concurrentiels; d) vise à encourager des investissements publics et privés accrus dans la recherche sur les technologies des piles à combustible et de l'hydrogène dans les États membres et dans les pays associés.
<p>Gouvernance</p> <p><i>(règlement (CE) n° 521/2008 du Conseil, modifié par le règlement (UE) n° 1183/2011)</i></p>	<p>Les organes de l'entreprise commune PCH sont les suivants:</p> <p>1 Le comité directeur</p> <p>Le comité directeur est le principal organe de décision de l'entreprise commune PCH.</p> <p>2 Le directeur exécutif</p> <p>Le directeur exécutif est responsable de la gestion quotidienne de l'entreprise commune PCH et en est le représentant légal. Il rend compte de sa gestion au comité directeur.</p> <p>3 Le comité scientifique</p> <p>Il est composé de neuf membres au maximum, assurant une représentation équilibrée de l'expertise de niveau mondial fournie par les universités, les entreprises et les organismes de réglementation. Ses tâches consistent à:</p>

	<p>a) donner son avis sur les priorités scientifiques pour les propositions de plans de mise en œuvre annuels et pluriannuels;</p> <p>b) donner son avis sur les résultats scientifiques décrits dans le rapport annuel d'activité;</p> <p>c) donner son avis sur la composition des comités d'évaluation par les pairs.</p> <p>Les organes consultatifs externes de l'entreprise commune PCH sont les suivants:</p> <p>4 Le groupe des représentants des États pour les piles à combustible et l'hydrogène</p> <p>Il se compose d'un représentant de chaque État membre et de chaque pays associé. Ses tâches les plus importantes consistent à fournir un avis sur l'état d'avancement des programmes au sein de l'entreprise commune PCH, à veiller à la conformité et au respect des objectifs et à assurer la coordination avec les programmes nationaux afin d'éviter les chevauchements.</p> <p>5 L'assemblée générale des partenaires</p> <p>L'assemblée générale des partenaires est un important canal de communication des activités de l'entreprise commune PCH; elle est ouverte à toutes les parties intéressées des secteurs public et privé et aux groupes d'intérêts internationaux issus d'États membres, de pays associés ainsi que de pays tiers. Elle est convoquée une fois par an. L'assemblée générale des partenaires doit être informée des activités de l'entreprise commune PCH et est invitée à formuler des observations.</p> <p>Les auditeurs internes et externes et l'autorité de décharge de l'entreprise commune PCH sont:</p> <p>6 Contrôle interne</p> <p>— Le responsable de la fonction d'audit interne de l'entreprise commune PCH (à savoir la structure d'audit interne),</p> <p>— le service d'audit interne de la Commission (IAS).</p> <p>7 Contrôle externe</p> <p>Cour des comptes européenne.</p> <p>8 Autorité de décharge</p> <p>Parlement européen, sur recommandation du Conseil.</p>
<p>Moyens à la disposition de l'entreprise commune en 2012</p> <p><i>Comptes définitifs de l'entreprise commune PCH relatifs aux exercices 2011 et 2012</i></p>	<p>Budget (crédits d'engagement)</p> <p>94,9 millions d'euros</p> <p>Effectifs au 31 décembre 2012</p> <p>Le budget opérationnel pour 2012 prévoit un tableau des effectifs composé de 20 emplois, tous pourvus en fin d'exercice 2012.</p> <p>Il s'agit de 18 emplois d'agents temporaires recrutés à l'extérieur et de deux emplois d'agents contractuels, dont six affectés à des tâches opérationnelles, sept à des tâches administratives et d'appui, et sept à des tâches mixtes.</p>
<p>Activités et services assurés en 2012</p>	<p>Voir le rapport annuel d'activité 2012 de l'entreprise commune PCH disponible à l'adresse http://www.fch-ju.eu/page/documents</p>

Source: Informations transmises par l'entreprise commune PCH.

RÉPONSE DE L'ENTREPRISE COMMUNE PCH AU POINT 22

L'entreprise commune PCH va explorer, avec la Commission, la possibilité d'utiliser son système afin de renforcer le suivi de la mise en œuvre du plan de valorisation et de diffusion des connaissances nouvelles.

Parallèlement au suivi des efforts des participants pour valoriser et diffuser les résultats, l'entreprise commune PCH accroît sa propre capacité à exploiter et analyser les résultats des projets, notamment à évaluer la réalisation de son programme. À cet effet, l'entreprise commune PCH a recruté un agent chargé de la gestion des connaissances et des politiques en la matière, lequel entrera en fonctions le 16 novembre 2013. Cet agent aura recours à un outil informatique développé récemment, fruit du projet TEMONAS (*TEchnology MONitoring and ASsement*), finalisé en mai 2013, afin d'analyser et de récapituler les résultats des projets achevés.
